



Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 120
portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°448 du 19 octobre 2011
autorisant la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Le Pré de l'Île »
sur la commune de Mazières-en-Mauges
(bénéficiaire : commune de Mazières-en-Mauges)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R 181-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 448 en date du 19 octobre 2011 autorisant la réalisation de l'aménagement du projet de la ZAC « Le Pré de l'Île » situé sur la commune de Mazières-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la commune de Mazières-en-Mauges le 14 décembre 2021 et complété le 17 mars 2022, relatif aux modifications des conditions d'écoulement des eaux pluviales sur les tranches 1, 2 et 3 de l'aménagement (bassins versants 2 et 3), établi conformément à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement et enregistré sous le n° 49-2021-00472 ;

Vu la notification, le 23 mars 2022, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 21 avril 2022, indiquant l'absence d'observation de sa part sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 23 mars 2022 ;

Considérant que les nouveaux aménagements concernant les tranches 1, 2 (hormis le bassin versant 4) et 3 permettent de réguler une pluie d'occurrence 100 ans (au lieu de 20 ans comme estimée initialement) ;

Considérant que le bassin de rétention n°5, recevant les eaux pluviales du projet modifié (tranches 1 et 2 en partie) sera suffisamment dimensionné pour réguler la pluie d'occurrence 100 par rapport au bassin versant qui s'y rattache ;

Considérant que les eaux pluviales de la tranche 3 du projet seront infiltrées pour une pluie d'occurrence 100 ans ;

Considérant que le projet d'aménagement modifié de la ZAC « Le Pré de l'Île » est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Loire Bretagne notamment la disposition 3D relative à la maîtrise des eaux pluviales notamment en privilégiant l'infiltration (3D-1) ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet de nouvel aménagement de la ZAC « Le Pré de l'Île » au niveau de la régulation des eaux pluviales (régulation et infiltration basées sur une pluie d'occurrence 100 ans au lieu de 20 ans initialement sur les tranches 1, 2 en partie et 3) nécessite d'édicter des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°448 du 19 octobre 2011 autorisant l'aménagement de la ZAC « Le Pré de l'Île » à Mazières-en-Mauges.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
2.1.5.0.-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie totale desservie : 40,62 ha <i>(14,85 ha pour les bassins versants 2 et 3)</i>	Autorisation

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité définissant les prescriptions relatives aux ouvrages de rétentions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 2 :** Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales :

le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'aménagement du parc d'activités de la ZAC « Le Pré de l'Île » génère trois points de rejet dans le milieu naturel. La surface totale desservie par le projet est de 41,55 ha.

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
1	24,71	Ruisseau puis lac de Ribou
1+2	14,85	Ruisseau puis lac de Ribou
3	1,06	Ruisseau puis lac de Ribou

« **ARTICLE 3** : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention :

Les eaux pluviales issues de la ZAC « Le Pré de l'Île » seront régulées par des ouvrages dont les caractéristiques sont les suivantes :

Basins versants et sous bassins	Type d'ouvrages	Occurrence pluie (ans)	Surface BV (ha)	Cr (%)	Qf mensuel (l/s)	Qf 2 ans (l/s)*	Qf 10ans (l/s)*	Qf 20 ans (l/s)*	Qf 30 ans (l/s)*	Qf 100 ans (l/s)*	Volume 10 ans (m³)	Volume 20 ans (m³)	Volume 30 ans (m³)	Volume total (m³ utiles)	
1	Bassin (régulation)	30	24,71	32		48	70		124		830		3652		
2+3	Amont1 (Nord)	Sans régulation	3,55	15											
	Amont2 (Est)	Noues (infiltration)	100	0,89	20					infiltration				61	
	Amont3 (Ouest)	Noues (infiltration)	20	0,6	20				infiltration			56			
	b1, c, d, e	Bassin (régulation)	100	6,74	60		18			40	1370			4453	
	b2 partie privée	Noues (infiltration)	100	1,8	32										414
	b2 partie publique	Noues (infiltration)		1,27	54					infiltration				391	
4	Bassin (régulation)	20	1,06	47	infiltration			3,17						332 dont 44 mensuelle	

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

Les plans de récolements indiquant notamment le(s) volume(s) utile(s) de chaque ouvrage ainsi que le détail coté des dispositifs de régulation seront transmis pour validation aux services de la police de l'eau.

Les acquéreurs des lots du sous-bassin versant b2 (partie privée) sont tous soumis à la gestion des parcelles pour les eaux pluviales. Les acquéreurs sont soumis à la procédure de visa hydraulique lors du dépôt de leur permis de construire. Cette procédure permettra de dimensionner précisément les ouvrages pluviaux en fonction de l'imperméabilisation réelle de la parcelle.

Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 448 du 19 octobre 2011 demeure inchangé.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie au titre 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 8: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mazières-en-Mauges et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mazières-en-Mauges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins 4 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire de Mazières-en-Mauges et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 09 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

